

RÈGLEMENT NUMÉRO 6 : RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

ATTENDU QUE l'article 149 du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit que l'agence exerce ses activités dans une perspective d'aménagement durable des forêts :

149 *L'agence a pour objets, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :*

- 1. l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur ;*
- 2. le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.*

À cette fin, elle favorise la concertation entre les personnes ou organismes concernés par ces activités.

ATTENDU QUE l'article 130 du chapitre III de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* indique que le plan d'aménagement forestier constitue l'une des conditions pour l'obtention du certificat de producteur forestier reconnu à l'égard de la superficie à vocation forestière à enregistrer :

130 *Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :*

- 1. possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares;*
- 2. détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire;*
- 3. enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.*

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnu par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

ATTENDU QUE selon l'article 157 du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, les agences sont tenues de préciser par règlement la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier :

157. *L'agence détermine, par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité annuelle de coupe.*

- ATTENDU QUE** le règlement relatif au plan d'aménagement forestier de l'Agence n'a pas été mis à jour depuis le 9 juin 1997;
- ATTENDU QUE** le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a informé les Agences qu'il procède à une simplification administrative du processus d'enregistrement des producteurs forestiers en abandonnant le formulaire d'enregistrement utilisé;
- ATTENDU QUE** l'enregistrement des producteurs forestiers se fera dorénavant directement par l'entremise du plan d'aménagement forestier;
- ATTENDU QUE** que ce changement implique que les Agences doivent modifier leur règlement de façon à ce que le plan d'aménagement forestier contienne toutes les informations devant être inscrites au Registre des producteurs forestiers pour procéder à l'enregistrement;
- ATTENDU QUE** ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter du 1er juillet 2019;
- IL EST RÉSOLU QUE :** le conseil d'administration de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière mette à jour et modifie le contenu de son règlement relatif au plan d'aménagement forestier;
-

ARTICLE 1 Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection des milieux sensibles.

ARTICLE 2 Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères de l'aménagement forestier durable et doit respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'Agence. Il comprend obligatoirement les renseignements suivants :

1. L'identification du propriétaire :
 - Nom et prénom ou raison sociale du propriétaire;
 - Numéro de producteur forestier;
 - Adresse du domicile du propriétaire, du siège social du propriétaire ou du représentant autorisé (No, rue, appartement, rang, case postale, route rurale);
 - Municipalité du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Code géographique de la municipalité du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Province, état, pays du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Code postal du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Langue de correspondance du propriétaire (français ou anglais);
 - Numéro de téléphone (résidence) du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Numéro de téléphone (bureau) du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Numéro de télécopieur du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Adresse de courrier électronique du propriétaire ou du représentant autorisé;
 - Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non);
 - Date de naissance du propriétaire dans le cas d'un propriétaire unique (année, mois et jour);
 - Nom et prénom du représentant autorisé, numéro de téléphone (bureau) du représentant autorisé et numéro d'entreprise (NEQ) dans le cas d'un propriétaire indivis, une société, une fiducie, une compagnie, une coopérative ou une municipalité;
2. La localisation et les informations concernant la superficie à vocation forestière de chaque lot ou partie de lot :
 - Région administrative (code);
 - Unité d'aménagement (code);
 - Agence (code);
 - Municipalité régionale de comté (nom et code);
 - Municipalité (nom et code);
 - Unité cadastrale (nom et code);
 - Rang (nom et code);
 - Numéro de l'unité d'évaluation (matricule);

- Numéro du lot, de la partie de lot ou de la désignation cadastrale;
 - Zonage (zone verte ou blanche);
 - Superficie totale et unité de mesure utilisée;
 - Superficie à vocation forestière et unité de mesure utilisée;
3. Les objectifs du propriétaire;
 4. La description cartographique de la forêt et de la propriété;
 5. La description de la forêt et des données forestières;
 6. Les sites à protéger;
 7. Les potentiels ou les travaux de mise en valeur;
 8. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe dans le cas des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant;
 9. La date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour). La période de validité du plan d'aménagement forestier est de dix ans à compter de la date de signature par le producteur forestier;
 10. La signature et l'engagement du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier et s'engage envers les saines pratiques forestières et la protection des investissements;
 11. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ARTICLE 3 Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante, soit :

Selon l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, pour être un producteur forestier reconnu, une personne ou un organisme doit posséder *un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares*, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente et enregistré auprès du ministre, toute la superficie à vocation forestière et toute modification affectant la contenance ou y opérant un changement.

Ce plan d'aménagement forestier couvre la propriété identifiée ci-après et une modification à cette propriété a pour conséquence d'invalider ce plan.

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE :

- mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété numéro : _____
- un ajout à mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété numéro : _____
- une modification en ce qui a trait à la propriété numéro : _____
- une révision de mon plan d'aménagement forestier en ce qui a trait à la propriété numéro : _____

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux ;
- de noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et des conditions qui y sont inscrites.

Je m'engage :

- À respecter les saines pratiques forestières et à protéger les milieux sensibles sur ma propriété;
- À agir en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- À obtenir de la municipalité les autorisations et certificats nécessaires à la réalisation de travaux;
- À respecter la politique de sécurisation des investissements de l'Agence, dont notamment la protection des travaux de mise en valeur réalisés avec une aide financière de l'Agence.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété susmentionnée. Ce plan est valide jusqu'au _____.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :

Oui

Non

Nom de l'ingénieur forestier : _____

Signature : _____

Date : _____

Coordonnées du conseiller forestier

Nom _____ Numéro de permis de l'OIFQ _____

Adresse _____

Téléphone (_____) _____

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière

Le contenu du plan d'aménagement forestier est CONFORME ou NON CONFORME aux instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier de l'Agence.

Commentaires et raisons du refus ou de la modification si requis : _____

ARTICLE 4 Le plan d'aménagement forestier doit présenter la déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire, soit :

Déclaration de reconnaissance

Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.

Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.

Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.

À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Consentement à utilisation des renseignements personnels

Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en œuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.

Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.

Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Vous pouvez en tout temps modifier ces choix en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au Bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès des bureaux d'enregistrement ou sur le site Internet du Ministère.

Signature du propriétaire : _____ Date : _____

ARTICLE 5 Le plan d'aménagement forestier doit présenter section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci, soit :

Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci

J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Signature

Date : _____

ADOPTÉ LE 19 JUIN 2019
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : CA-2019-06-19-14

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE